

Arrêté N° 00396-2020 du 17 décembre 2020**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE FOUILLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** » pour le compte de « **ALBIOMA SOLAIRE** » en date du **16 décembre 2020** ;
- **CONSIDERANT**, le déroulement de travaux de fouille de tranchée pour le raccordement BT/TC « **ALBIONMA SOLAIRE-EDF** » dans le cadre de l'alimentation du lotissement « **les AZALEES** » ;
- **CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter **du 17 décembre 2020 et ce jusqu'au 29 janvier 2021 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue Etiennette**, à proximité du lotissement « les Azalées » sont modifiés de **8h00 à 16h00**.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation est alternée et réglée manuellement par l'utilisation de piquets K10. Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner et de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place, entretenue et repliée après travaux par l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** ».

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.


Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « **TESTONI RÉUNION** ».

Le Maire,



Johnny PAYET

